



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cyclistes

Question écrite n° 117744

Texte de la question

M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les sanctions applicables aux cyclistes en infraction du code de la route. En effet, certains cyclistes ayant commis une infraction du code la route se voit parfois retirer des points de leur permis de conduire par les forces de police. Pourtant, en vertu de la jurisprudence actuelle, il n'y a pas de retrait de points du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise avec un véhicule dont la conduite ne nécessite pas la possession du permis de conduire. Bien que ce dysfonctionnement soit corrigé par l'existence « d'un formulaire type » annulant le procès-verbal, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu de remédier sous une forme ou une autre à cette pratique qui se révèle dispendieuse pour les utilisateurs de deux-roues et qui engendre un surcroît de travail pour les administrations qui doivent traiter ces demandes.

Texte de la réponse

Selon une jurisprudence constante, il n'y a pas de retrait de point du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise avec un véhicule dont la conduite ne nécessite pas la possession du permis de conduire. Un cycliste ayant commis une infraction au code de la route peut donc se voir infliger une amende, mais pas un retrait de points. Un rappel de cette règle sera fait auprès des forces de l'ordre, dans l'éventualité où cette information ne serait pas encore connue de tous et où des retraits de points seraient effectués par erreur avant d'être corrigés.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Brochand](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117744

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 2007, page 1219

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2526